

13 novembre

Commission

Chargée de l'examen du projet
de loi sur

l'Administration
de
l'Armée.

3

HH^e Séance (13 Novembre 1876)

Présidence de M. le Vice-Amiral Lottreau.

Séance est ouverte à 2 heures.
Lecture est donnée du procès verbal.
Le procès verbal est adopté.

M. de Kerdel annonce que M. le général Robert se fait excuser, il est retenu par une indisposition.

M. le Président a reçu une dépêche télégraphique de l'honorable général Robert, conçue dans les mêmes termes.

La discussion est ouverte sur la question de savoir, s'il convient de maintenir dans la loi le terme « d'assimilation », inscrit aux art. 27, 31 et 35 et concernant les différents grades du Corps de l'Intendance, des officiers d'Administration et du Corps des médecins et pharmaciens militaires, ou s'il ne vaudrait pas mieux remplacer ce terme par celui de « Correspondance de grade ».

L'honorable Président ajoute que dans sa pensée les deux termes signifient absolument la même chose, et que peut-être il y aurait inconvénient à modifier le texte adopté par la Commission. En tous cas, cette modification ne devrait être introduite qu'après une entente avec M. le Ministre.

M. le général Corfès ne croit pas que les deux termes aient la même signification. L'assimilation semble mettre les fonctionnaires sur le même rang que les officiers du grade auxquels on les assimile, avec toutes les prérogatives de ce grade. Le mot affraye, et a produit une vive émotion dans l'armée. Pourquoi ne pas maintenir le terme de Correspondance qui avait été inscrit d'abord dans le projet de loi et adopté par toutes les commissions successives qui ont précédé celle du Sénat?

M. de Kerdel demande si réellement le maintien du terme d'assimilation présente un inconvénient sérieux? Le projet de

4
Loi a reçu une publicité qui consacre le texte. La rédaction de la loi elle-même a eu soin d'employer dans le même article les deux termes d'assimilation et de correspondance; elle induit bien ainsi la synonymie que la Commission a voulu établir, et le rapport en développe amplement la pensée. Si la commission opère actuellement cette modification, on ne laissera pas que d'accompagner cet acte de commentaires, qui voudront se découvrir une tout autre pensée que celle qui a guidé la Commission. En tout cas on pourra taxer cette dernière d'esprit de versatilité; cela enlèvera de l'autorité à cette loi, fruit d'un labeur long et sérieux.

M. M. Beraldi et Brun sont du même avis, et ils ajoutent que dans la marine comme dans la loi électorale ce terme est consacré. C'est d'ailleurs une des raisons qui l'a fait admettre.

M. le général Charette croit dangereux d'insérer ce terme dans le texte de la loi; en présence des prétentions toujours croissantes de l'intendance, qui s'arroge des droits au commandement et se revêtissent des insignes, tels que galons et étoiles, comme marques distinctives, quand ces insignes appartiennent exclusivement aux membres combattants des cadres de l'armée.

M. Beraldi fait remarquer que cette question a été longuement débattue, qu'elle a été tranchée par un vote et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. L'honorable Sénateur demande que l'on passe outre.

M. le Colonel de Balthard croit que puisque l'intention de la Commission était de ne rien changer à l'état existant, il ne fallait pas remplacer le terme de Correspondance de grades par celui d'assimilation. Ce mot n'a pas grammaticalement la même signification. Il indique une chose semblable à celle à laquelle on assimile. Dans la pensée de la Commission le mot veut dire, au contraire, une chose différente de celle à laquelle on assimile.

L'honorable Colonel ajoute que la Commission mixte a voulu tout d'abord aller bien plus loin que la Commission du Sénat.

Elle ne voulait point reconnaître de grades aux membres de l'Intendance, mais seulement des fonctions. Elle a fait une concession, mais de même que les commissions suivantes, elle n'a jamais admis d'autre terme que celui de Correspondance de grade, nullement celui d'abnimation.

L'orateur entre dans quelques détails, pour démontrer que les décrets et réglemens, ainsi que les rapports et commentaires, dont il donne d'ailleurs lecture, ont toujours employé le terme de correspondance de grade, en définissant bien que cette correspondance n'avait d'autre but que de donner un rang individuel aux fonctionnaires dans les cérémonies et réunions. Le décret de 1860 qui pour la première fois a introduit l'abnimation en faveur des médecins ne donne aucune raison de l'adoption de ce terme, qui d'ailleurs s'était contraire aux conclusions de la Commission chargée de se prononcer sur cette question.

M. Beraldi déclare que le retrait du terme d'abnimation pour le remplacer par celui de Correspondance de grades, aurait une portée considérable. Il est évident que la Commission manifesterait une véritable faiblesse dans ses idées, qui autoriserait des attaques contre d'autres points de la loi plus importants encore.

M. le Rapporteur n'attache personnellement aucune importance à l'emploi de l'un ou de l'autre des deux termes, pourvu qu'il soit bien stipulé que l'abnimation ou la Correspondance de grades ne donne aucune prérogative qui permette d'impéter sur les droits et privilèges des combattants. La Commission se souvient, au surplus, que le Ministre qui a déposé le projet de loi, M. le général de Cissey, comme le Ministre actuel, ne font aucune différence entre les deux expressions. La question pourrait d'ailleurs se débattre si la loi n'était pas déjà votée en première lecture et répandue dans le public. Mais le terrain n'est plus neutre.

76
Le trait du terme d'assimilation, comme l'a dit l'honorable
M. Beraldi, aurait une portée très-grande. La loi est battue
en brèche par l'Intendance, et cette modification serait inter-
prétée par elle comme une nouvelle concession au Commandement.
Or cette extension de l'autorité du Commandement a fait naître,
au Sénat même, du scrupule, de l'hésitation dans le vote d'un
grand nombre de Sénateurs. Cette hésitation a fléchi
uniquement devant la fermeté et l'union de la Commission.
Si l'exemple de cette unanimité venait à manquer comme
appui de la défense de la loi, on risque de la voir vigoureu-
sement attaquée, sans que l'on soit sûr de pouvoir la
défendre aussi énergiquement. Que craint-on? que l'on
puisse se baser sur le terme d'assimilation pour permettre
à l'Intendance de s'arroger des droits, de prétendre au
Commandement? Cette crainte est illusoire, et le troisième
avant-dernier paragraphe de l'art. 27 donne tout le
moyen de régler ce point d'une manière bien claire et
bien tranchée. D'ailleurs, si la rédaction de l'article ne
suffit pas pour écarter nettement la pensée de la Commission,
c'est-à-dire l'admission d'une synonymie complète des
deux termes, la déclaration en serait de nouveau faite à
la tribune. Au cas où un membre du Sénat, ou un
membre de la Commission venait à déposer un amendement
pour remplacer le terme d'assimilation par celui de
Correspondance, alors cette déclaration faite, la Commission
se désintéresserait et le Sénat déciderait par un vote.

Celle semble être la meilleure marche à suivre. Toute l'obscu-
rité d'action serait rendue ainsi aux membres de la Commission
qui voteraient chacun suivant son opinion; mais l'apparence
de véracité et de certitude de l'union et de l'unanimité
qui ont déterminé jusqu'ici les décisions de la Commission,
cette apparence aura disparu.

M. de Kerdel approuve cette marche à suivre, en déclarant

7
que pour son compte il préférerait le maintien du texte, notamment pour la raison qu'un changement adopté maintenant par la Commission ne laisserait pas que de donner une apparence de stabilité dans les idées de la Commission. Cela deviendrait une cause de faiblesse pour elle.

M. Mayrand pense qu'on pourrait insérer dans la loi que en aucun cas l'assimilation ne confère le droit au Commandement. Cette proposition avait déjà été faite par l'honorable général Charette.

La Commission consultée par M. le Président, décide de parler outre et adopte la motion faite par l'honorable Rapporteur.

M. le général Sorbèl propose de retrancher au 2^e paragraphe de l'art. 9. le mot « direct » et d'admettre la rédaction suivante:

« Le Commandant du Corps d'armée, est le chef responsable vis-à-vis du ministre ».

L'honorable général craint que ce qualificatif n'exprime une pensée trop absolue, trop exclusive, qui atténuerait la suprématie du Ministre.

M. le Comte de Barbaro appuie la motion du général Sorbèl.

M. le Rapporteur explique que dans la pensée le qualificatif direct veut dire que le général et. de Corps d'armée est l'intermédiaire unique entre le Ministre et les Directeurs, il traite directement avec le Ministre et directement avec les Directeurs.

Quant à la responsabilité, elle n'existe pas seulement vis-à-vis du Ministre. Celle-ci est la responsabilité hiérarchique, elle a pour but d'assurer la bonne exécution du service. Mais il y a aussi la responsabilité propre, ou plutôt légale, imposée par la loi et les règlements. Cette double responsabilité existe pour tout officier, tout fonctionnaire. On ne peut donc

8
admettre la rédaction proposée, savoir: Il est responsable vis-à-vis
du Ministre.

M. de Kerôrel pense comme l'honorable Rapporteur que
l'objectif direct veut dire que l'Entendance n'aura pas à s'inter-
poser entre le Ministre et le Commandant de Corps d'armée.

Ajouté que selon lui, après avoir mis en évidence au frontispice
les principes qui doivent dominer la loi, il conviendrait de la
répéter, de la localiser en quelque sorte, dans les articles
qui en déterminent l'application. On mettrait ainsi en
corrélation les articles les uns avec les autres.

D'après cela, il faudrait mettre le 2^e paragraphe en
question en tête de l'art. 9. qui serait rédigé ainsi:
"Le Commandant du Corps d'armée est le chef direct et
responsable de l'administration dans son Corps d'armée.

Conformément etc.

M. de Freycinet demande si dans ce cas, il ne conviendrait
pas mieux de supprimer entièrement le 1^{er} paragraphe?
Mais l'honorable Rapporteur fait remarquer que l'article
9 est l'article fondamental de la loi. Il pense qu'il faut
le modifier le moins possible. Pour les raisons alléguées par
l'honorable général Sorbèl, il admet toutefois la suppression
du mot direct, à condition de donner une explication
convenable au Sénat. On dirait que cette suppression, sans
importance aucune n'a été motivée que par le désir de mettre
plus d'harmonie dans la rédaction de la loi etc.

M. le Président met aux voix la suppression proposée.

Elle est adoptée.

M. le Comte de Bassano demande que dans l'art. 32 à l'avant
dernier paragraphe, qui stipule que les officiers d'administration
peuvent être employés indifféremment dans un des services
des 4 Sections, l'on ajoute ces mots: "si les circonstances
l'exigent et par décision ministérielle."

La raison de cette motion est que l'art. 28 du Décret

du 1er X^{bre} 1868 sur l'organisation du personnel des officiers d'administration, contient ces mêmes termes.

Il y a à craindre que ce passage d'un service à un autre ne soit ordonné par les Directeurs des services administratifs dans les corps d'armée. On comprend le trouble qui pourrait en résulter. La prérogative de ces changements doit nécessairement être réservée au Ministre, qui l'appliquera le plus rarement possible.

M. le Rapporteur fait remarquer que ce serait contraire à l'esprit de la loi, qui veut pousser à un roulement.

L'Intendance s'y oppose, elle veut spécialiser les officiers d'administration, et elle cherche dans cette disposition un motif pour les écarter du concours de recrutement pour le Corps de l'Intendance, en alléguant qu'ils ne sont pas versés dans la généralité des services.

Un règlement ministériel déterminera le mode et les circonstances de ce roulement, en réservant le droit de la prescrire à qui il conviendra, soit au Ministre exclusivement, soit aux Commandants de Corps d'armée.

Rien ne justifiait l'introduction de cette clause dans le texte.

L'honorable Rapporteur supplie la Commission de vouloir bien résister à l'entraînement manifesté par certains membres d'introduire la dernière partie des modifications dans le texte. M. M. Beraldi & Kerdrel pensent également que cette addition est superflue.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Colonel de Bastard.

Elle n'est pas adoptée.

L'Assemblée est levée à 5 heures.

Paris le 13 Novembre 1876.

Le Président de la Commission,
A. V. Roubaud

Le Secrétaire-adjoint,
E. J. Fournier

45^e Séance (15 Novembre 1876.)

Présidence de M. le Vice-Amiral Solhuan.

La séance est ouverte à 16 1/4.

M. le Ministre assiste à la séance.

Il déclare que M. le Rapporteur lui a présenté la rédaction nouvelle adoptée par la Commission sur les dispositions relatives au Service de Santé; mais que, tout en reconnaissant qu'il y a été introduit quelques modifications dans le but d'arriver à un accord, il maintient son amendement. Le débat sera porté devant le Sénat. L'honorable Ministre craint que les termes de la Commission, en vertu desquels la Direction du Service de Santé est confiée aux médecins, ne leur accorde un pouvoir trop étendu, parce que le Service de Santé embrasse des fonctions diverses aux quelles les médecins ne sont pas aptes, qui les détourneraient de leur vraie mission, et les entraîneraient à empiéter sur les fonctions qui ne peuvent être dévolues qu'à l'Intendance.

M. le Président fait remarquer que l'art 1^{er} de la Loi du 24 Juillet 1873 imposait en définitive l'obligation de donner la Direction du Service de Santé aux médecins, et que l'art. 2 de la loi en discussion établissait d'une manière définitive l'autonomie de ce Service.

M. le Ministre donne lecture de l'art. 1^{er} modifié, en démontrant que sa rédaction restait parfaitement dans les termes et l'esprit de cet article.

Au surplus, le Sénat franchera; il ne s'agit que d'une question de rédaction, pour le fond le Ministre est d'accord avec la Commission.

M. le Ministre annonce ensuite qu'il a adressé au Président du Sénat un certain nombre d'amendements à différents articles et qu'il prie la Commission de les examiner et de les adopter.

11.
Si elle le juge opportun.

Il comme connaissance de ces amendements, dont le
texte imprimé sera distribué le lendemain.

Voici quelques explications sommaires à ce sujet.

A l'art. 98 M. le Ministre demande que l'on restreigne
l'admission des officiers d'administration dans le Corps
de l'Intendance à ceux des bureaux de l'Intendance.

Les autres, en raison de leurs fonctions, reçoivent des
prix de gestion, et sont de véritables négociants.

Le Ministre n'attaque en rien leur honorabilité, mais
il pense qu'ils ne peuvent en raison de cette situation
spéciale, être mis sur le pied des officiers, que la disposi-
tion trop large du projet de loi éloignerait du Concours.

L'intention du Ministre serait de faire passer les Aspirants
élus à l'administration, premier échelon de la hiérarchie dont
il parlera plus loin, ainsi que les adjoints, partant les
Services. Ce roulement passerait au grade d'officier
d'administration; là le choix serait fait. Ceux qui
entreraient dans la Section des bureaux, pourraient concourir
pour l'intendance, les autres en seraient exclus.

M. le Comte d'Andlau fait observer que la pensée de la
Commission a été d'introduire parmi les membres de
l'Intendance des hommes expérimentés, ^{versés dans} par la pratique
des affaires. On reprochait au Corps des Intendants de
manquer de ces connaissances pratiques.

M. le Ministre n'admet pas ce reproche d'incapacité pour
les Intendants, dont la direction s'exerce de haut, et avec
une intégrité, une honorabilité qui défie toute critique,
en raison de la pureté de leur recrutement.

M. de Kerouel demande s'il n'y aurait pas moyen
d'adopter un moyen terme et d'exiger que les officiers
d'administration de n'importe quelle Section, pour pouvoir
concourir, aient passé un certain temps par les bureaux de

72
l'intendance. Ce système aurait l'avantage d'utiliser les capacités de certains officiers d'administration dont le service pratique, sans leur fermer la porte de l'Intendance.

M. le Ministre répond que c'est impossible. Ce sont les officiers d'administration des bureaux qui font les vérifications des pièces des gestionnaires. S'ils devaient prendre la place de ceux-ci, qui à leur tour deviendraient vérificateurs, il n'y aurait plus de garantie pour l'indépendance et la sûreté de ces opérations. Le roulement se fera comme cela a été indiqué plus haut. Meris une fois arrivés au grade d'officier d'administration, ou l'on devient chef de service, on doit rester dans la carrière que l'on a choisie.

M. le Ministre propose ensuite une modification à l'art. 29, en ce qui concerne le moyen de compléter les cadres en cas de mobilisation.

D'après les explications données plus haut, il demande la suppression de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 32.

M. le Colonel d'Andlau fait remarquer qu'à l'art. 31 par l'assimilation du grade d'officier d'administration de 2^e classe à celui de capitaine de 2^e classe, et du grade d'officier d'administration de 1^{re} classe à celui de capitaine de 1^{re} classe, on semble introduire un nouveau grade, et il craint que contrairement à la loi sur les préséances, les officiers d'administration de 1^{re} classe puissent se targuer du grade de la loi pour marcher avant les capitaines de 2^e classe. Il demande si le Ministre ne serait pas d'avis de supprimer cette disposition incorrecte et de la remplacer par l'unique grade d'officier d'administration.

M. le Ministre approuve la proposition de l'honorable Colonel d'Andlau.

M. le Ministre continue d'indiquer les modifications qu'il a demandées. A l'art. 33, il demande que les officiers d'adminis-

adjuvants de 2^e classe se recrutent parmi les adjoints stagiaires d'ad^{on} qui servent puis parmi les élèves de l'École d'administration. — On n'admettrait à cette école que des sous-officiers, par voie de concours, ou munis de diplômes et de certificats d'études.

Il importe d'introduire dans la loi ce grade d'adjuvant, d'abord pour donner au Ministre le moyen de fixer leur rang et leur retraite, et puis pour leur donner une situation supérieure aux sergents-majors, auxquels ils ont souvent des instructions et des ordres à donner.

Quelques observations sont présentées par plusieurs membres. Mais M. le Président leur fait remarquer que ces questions ne pourront être discutées qu'avec le texte sous les yeux, et en dehors de la présence du Ministre. M. de Prépeint communique une proposition faite par M. le Sénateur Beranger ayant pour but d'introduire dans l'art 31 un paragraphe additionnel disposant que l'assimilation est applicable aux officiers d'administration de la justice militaire.

M. le Ministre fait remarquer que cette question ressortit à la loi d'organisation sur la justice militaire.

M. le Président déclare que la Commission demandera que l'amendement de M. Beranger lui soit renvoyé, et elle l'examinera.

M. le Ministre annonce qu'un de ses amendements aura trait à une disposition qui devra être insérée dans la loi avant l'art. 38. Cette disposition a pour but d'appliquer aux médecins la même règle qui aux docteurs de l'ordre ecclésiastique et de l'instruction publique. Ceux-ci s'engagent à servir 40 ans dans ces fonctions. S'ils les quittent avant l'expiration de ce délai, ils retombent sous le coup de la loi de recrutement, et fournissent leur service militaire complet, dans la 1^{re} portion du contingent, même si le sort

44
cel avait désigné pour la seconde portion.

Les jeunes gens qui entrent dans la Médecine militaire s'engagent aussi à servir pendant 10 ans et ils reçoivent gratuitement une instruction de 2 ans au Val-de-Grâce.

S'ils donnent leur démission avant l'expiration des 10 ans ils ne sont tenus qu'à rembourser les frais des 2 ans d'instruction, puis ils ne doivent plus rien et sont libres.

Cela n'est pas juste; la disposition nouvelle, dans le but de les retenir pendant leurs 10 ans leur imposera la règle sévère à laquelle sont soumis les jeunes gens qui sont dispensés en entrant dans la carrière ecclésiastique ou dans l'instruction.

M. le Colonel de Bastard craint que cette mesure sive n'augmente la difficulté du recrutement des médecins.

M. le Général Billot a la même crainte.

M. le Ministre pense que les jeunes gens préféreraient faire 10 ans de service comme médecins, à la perspective de rester livs pendant 9 ans au service militaire.

M. le Général Chareton et Amiral de Montaignac font observer qu'ils pourront faire leur volontariat d'un an, puis qu'ils sont bacheliers.

M. le Général Guillemaut pense qu'en tous cas au moment où un jeune médecin veut se retirer du service de la médecine militaire, il doit être placé dans la catégorie des jeunes gens de sa classe, puis qu'il a fait du service militaire.

M. le Ministre demande enfin que le chapitre V qui a été supprimé, soit remplacé par un autre relatif à la constitution et au recrutement des cadres du personnel inférieur de l'administration.

La commission décide que ces diverses propositions seront examinées par elle, avant qu'elle ne viennent en discussion au Sénat.

14
M. le Général Billot demande qu'à l'art. 4 on supprime
le mot "Direct" et que l'on ajoute "sous l'autorité
supérieure du Ministre."

M. le Ministre adhère à la motion, qui après l'échange
de quelques observations, est adoptée.

M. le Général Billot demande également que le terme
"d'assimilation" disparaisse dans la loi, et soit remplacé
par celui de "correspondance de grade."

M. le Ministre, consulté, pense qu'après le commentaire
autorité du rapport qui accompagne la loi, il n'y a
aucun danger à maintenir ce terme, pas plus
qu'il n'y aurait d'inconvénient à le remplacer par
celui que l'on demande.

M. le Président déclare que, dans le cas où un
amendement dans ce sens serait déposé, on en
demanderait le renvoi à la Commission, qui statuerait.

M. le Ministre s. retire.

La Commission après échange d'observations entre
plusieurs membres, décide que les amendements de
M. le Ministre, dont on demanderait le renvoi à la
Commission, seront examinés, ainsi que tous autres
amendements. On tâchera, comme on a fait
toujours, de statuer à la majorité des voix pour
continuer d'affirmer l'union de la Commission.

M. le Président communique un amendement de
M. le Duc Padouin, ayant pour but d'ajouter à l'art.
34 où il s'agit de recrutement de formation de contrôle,
que les St. Intendants de 1^{re} classe ayant au moins
2 années de grade puissent concourir avec les Colonels de
toutes armes qui doivent remplir cette même condition,
pour le recrutement des Contrôleurs généraux de 2^e classe.

M. le Général Loysel, bien qu'il ne trouve pas la mesure
bonne en elle-même, est d'avis qu'il faut l'admettre

parce qu'elle est logique, du moment qu'on en fait autant à l'égard des Intendants militaires pour leur admission comme contrôleurs généraux de 1^{re} classe.

M. le Comte d'Artois demande que l'on statue sur la question relative au terme « d'assimilation ».

M. de Freycinet rappelle la décision qui a été prise à cet égard. Le Rapporteur déclarera que la commission se désintéresse, en raison de la synonymie des 2 termes qu'elle a admis; qu'elle demande le renvoi à la commission qui statuera.

La séance est levée à 2 h 1/2.

Paris le 15 Novembre 1876.

Le Président de la Commission,
A. Potteux

Le Secrétaire-adjoint,
G. Arnaud

116^e Séance (16 Novembre 1876.)

Présidence de M. le Vice-Amiral Potteux.

La séance est ouverte à midi 1/2.

M. le Président ouvre la discussion sur les amendements proposés par le Ministre de la guerre.

M. le Rapporteur fait observer que la nouvelle rédaction proposée par le Ministre pour l'art. 28 est beaucoup plus restrictive que celle de la Commission. Le Ministre, en vertu de cette nouvelle rédaction, pourra établir le roulement entre les officiers d'administration des 4 sections comme il voudra. De même il déterminera les conditions du concours comme il l'entendra. Mais, en tout cas, la Commission ne doit pas limiter le recrutement de l'intendance

17
aux officiers d'administration des bureaux. La pensée a été
de faire pénétrer dans le Corps des Intendants l'élément pratique
des vrais ouvriers, et non celle de fortifier le contrôle.

M. de Keroul pense de même. Il rappelle la transaction
qu'il a offerte la veille, consistant à exiger des candidats pour
l'Intendance qu'ils aient passé un certain temps dans le service
des bureaux. Tout cela est plus restrictif que l'art. 28 de la
Commission.

M. Bouchard est d'avis que ces détails ne doivent
pas figurer dans la loi.

M. le Président lit la nouvelle rédaction ministérielle de
l'art. 29.

M. Lejeune-Lorsel ne comprend pas la 3^e catégorie,
c'est-à-dire les adjoints à l'Intendance au titre auxiliaire.
Ceux-là existent et sont nommés précisément pour compléter
le cadre en cas de mobilisation.

Les art. 32 & 33, dans la nouvelle rédaction présentée
par le Ministre, ne font l'objet d'aucune observation.

Lecture est donnée de l'art. additionnel (Article 36
nouveau) proposé par le Ministre.

M. Bouchard est d'avis que la question du recrutement,
comme celle des infirmiers et de la constitution d'autres
Sections du personnel de santé, sont du ressort d'une loi
spéciale, dont le projet devra être présenté pour le gouver-
nement. Déjà dans l'Assemblée dernière la Commission de
l'Armée avait chargé M. Bourisson de préparer un projet
de loi sur ce sujet.

M. le Comte d'Armaignac est du même avis, et
pense qu'on pourrait insérer dans la loi sur l'Administration
un article disant, que l'organisation du service de Santé
sera l'objet d'une loi spéciale.

M. le rapporteur croit qu'il convient, comme on dit au Palais,
de dissoudre les caudex, c'est-à-dire de laisser à une loi spéciale

18
le bon de déterminer le recrutement des médecins et de fixer les
cadres, l'effectif et l'organisation du personnel inférieur du
Service de Santé; mais qu'il faut réserver la partie de l'art.
21 proposé par le Ministre, qui concerne les sections d'ouvriers.
C'est une demi-satisfaction accordée au Ministre. Celui
sur l'administration y est d'abord obligé par l'art. 13 de la
loi du 13 Mars 1875, sur les cadres de l'armée.

M. le Ministre est introduit à 1 heure.

M. le Rapporteur renouvelle la déclaration qu'il a déjà faite,
savoir: qu'il lui semble que la rédaction de l'art. 28 de la
Commission donne bien plus de latitude au Ministre que
celle qui est proposée dans l'amendement.

M. le Ministre répète les arguments de la séance précédente.
Il insiste de nouveau sur le danger qu'il y aurait à
abaisser le recrutement de l'Intendance en y admettant des
individus qui ne sont que des négociants, gagnant de l'argent.
L'armée en serait froissée. Cette catégorie des Comptables
est certes fort honorable, mais enfin ils ont préféré une
carrière qui est autre que celle des officiers, c'est-à-dire celle
de l'honneur, sans profit.

Le Ministre explique de nouveau qu'il entend que le
recrutement dans les divers services se fasse pendant le stage
d'adjuvant élève; mais une fois arrivé au grade d'adjuvant,
qui est assimilé à celui d'officier, l'officier d'administration
devra opter, suivant son rang de classement. A partir
de ce moment, il ne changera plus de section. Le recrutement
pour l'Intendance ne pourra avoir lieu que parmi les officiers
d'administration des bureaux de l'Intendance, dans lesquels
seront compris les plus forts, les mieux classés. C'est une
disposition analogue à celle des Elèves sortant de l'Ecole
polytechnique, dont les premiers numéros choisissent les
carrières civiles.

M. le Colonel d'Avoulan fait observer qu'il a cité un des

principaux inconvénients du système absolu de la Commission parce que jusqu'à lors le hasard du recrutement s'était les jeunes gens dans une section plutôt que dans une autre; ils n'étaient pas libres de choisir. Cet inconvénient se trouve corrigé par le système que vient d'exposer M. le Ministre. L'honorable Colonel adhère à la nouvelle rédaction proposée. Au surplus on compléterait bien cette rédaction, en modifiant l'avant-dernier paragraphe de l'art 3^e dans le sens qui voici: « Ils sont définitivement classés dans une des 4 sections au moment où ils passent au grade d'officier d'administration adjoint de 3^e classe.

M. Bouchard explique que le but de la Commission a été surtout de faire entrer dans le Corps des Intendants des hommes pratiques, des ouvriers, et que la rédaction de la Commission laissait au Ministre une liberté entière de faire son choix au moyen du règlement, avec toutes les garanties qu'il pourrait désirer.

M. le Ministre répond qu'il a lui-même soutenu la thèse que les Intendants manqueraient peut-être de pratique ou de connaissances commerciales qui leur seraient utiles. Mais ce n'est pas une raison pour les recruter parmi les négociants. Il y a là une question réservée, qu'il se propose d'étudier. Son intention serait, de faire passer les capitaines de l'armée, après le concours, dans une école spéciale d'administration pratique et commerciale, avant de les admettre au service.

M. le Contr'Amiral de Montaignac adhère à la rédaction du Ministre. Comme instruction pratique des officiers d'administration, l'honorable amiral pense que le roulement pendant le stage d'adjuvant doit suffire.

M. de Keruel demande si le système du Ministre n'est pas trop pour le temps de guerre, en posant une limite au recrutement des adjoints à l'Intendance?

20
M. le Ministre répond que ce n'est pas le personnel de direction qui manque en guerre, mais celui d'exécution. Pour celui-là on fera appel à tous les éléments existants, et l'on espère bien pouvoir y suppléer.

M. le Colonel de Bastard admet le système de M. le Ministre: dans toutes les carrières, il faut opter à un certain âge. Le système proposé impose cette option dans les conditions admises pour tout le monde.

M. le Général Billot voudrait faire cette part de Poplwin plus large, en la reculant de deux grades, c'est-à-dire que le roulement durerait jusqu'au moment de la nomination au grade d'officier d'administration de 2^e classe; c'est dans ce grade qu'on devient chef de service.

M. de Kerdrel a été touché des raisons de moralité invoquées par M. le Ministre. Le système proposé par M. le Général Billot tout en voulant entrer dans la pensée du Ministre, n'y donne pas satisfaction. L'honorable Sénateur croit que la réaction de la Commission donne une liberté aussi étendue que possible au Ministre, qui pourra très bien faire son règlement dans le sens qu'il a indiqué. Il recommanderait donc mieux de conserver cet article sans modification. Toutefois, il n'y aurait pas d'inconvénient grave à accepter la réaction nouvelle proposée, qui n'a que l'est de être plus restrictive.

M. le Général Luyzel croit que l'art. 28, quelle que soit la réaction adoptée, ne sera qu'un art. platonique. Il ne sera jamais mis en pratique. L'honorable général en demande la suppression pure & simple.

M. le Contr'Amiral de Montaignac & Beraldi adhèrent à la réaction du Ministre.

Le Général Chareton demande comment les officiers d'administration gestionnaires peuvent gagner de l'argent? Ils déposent un cautionnement, la prime peut être comparée à une gratification couvrant les pertes produites par les déchets et

la différence des intérêts du cautionnement.

M. le Ministre répond que les officiers d'habillement et les trésoriers des régiments ne déposent pas de cautionnement, parce qu'ils sont officiers, ce qui corrobore tout ce que l'on a dit plus haut concernant la question d'honneur. La prime de gestion est variable suivant l'importance du service, c'est un vrai bénéfice, un gain que font les officiers d'administration. La Commission passe à l'examen des art. suivants de la nouvelle rédaction de M. le Ministre.

Il n'est fait aucune observation importante sur l'art. 29 on décide de modifier le premier paragraphe en mettant: les cadres se sont « temporairement » complétés etc.

M. le Ministre mentionne l'amendement de M. Berenger. M. le Rapporteur fait savoir que M. Berenger se contentera d'un paragraphe additionnel à l'art. 31. disant que les dispositions relatives à l'assimilation sont applicables aux officiers d'administration de la justice.

Quant à l'art. 33, la Commission l'examinera et statuera. L'art 36 nouveau, selon M. le Rapporteur, semble devoir faire l'objet d'une loi spéciale.

M. le Ministre ne croit pas qu'il soit nécessaire de présenter une loi spéciale à cet effet. La loi en discussion a stipulé les conditions de recrutement pour tous les autres personnels, pourquoi ne le ferait-elle pas aussi pour les médecins?

M. de Kerorel pense que toutes ces questions présentent une certaine gravité, et méritent une délibération approfondie.

M. le Président est d'un même avis et propose de faire ajourner par le Sénat la discussion du Titre VI, Personnel, afin de laisser à la Commission le temps d'examiner avec attention et maturité les propositions graves qui sont faites par M. le Ministre. La Motion est adoptée. La séance est levée à 2 1/2.

Paris le 16 Novembre 1876.

Le Président de la Commission,
Aurostouy

Le Secrétaire Adjoint,

C. J. Amour

22.
11^e Seance (17 Novembre 1876).

Présidence de M. le Vice-Amiral Potthuan.

La seance est ouverte à 4 h 1/2.

M. le Président ouvre la discussion sur les amendements présentés par le Ministre.

Il lit la rédaction proposée pour l'art 28 en remplacement de celle de la Commission.

M. le Rapporteur donne lecture Pages 30 & 31 des passages du rapport justifiant à la fois la pente et la rédaction de la Commission. Il pense qu'après des raisons aussi péremptives qui ont décidé la résolution de la Commission, il faut des motifs nouveaux, graves, pour la faire revenir sur ce qu'elle a adopté à la suite d'une longue et profonde discussion.

M. de Keruel, bien qu'il ait été touché des raisons de moralité alléguées par le Ministre, voit cependant une différence dans la juste application de la mesure qui il veut faire adopter.

Ainsi, si plusieurs aspirants élevés à l'administration appuient à ce que l'on a bien voulu appeler la carrière de l'honneur, et si au moment de leur passage au rang d'officier il n'y a pas de places suffisantes pour leur en donner à tous dans les bureaux de l'Intendance, ceux qui n'y arrivent pas seront rejetés dans la carrière lucrative, d'où il ne leur sera plus possible de sortir.

M. le Colonel de Babbard admet le système proposé par M. le Ministre en recherchant même le moyen présenté par l'honorable général Billot pour le mitiger, moyen consistant à reculer le moment de l'option qui doit séparer l'entrée des officiers d'administration dans les bureaux de l'Intendance. Ses raisons de l'honorable Colonel sont les suivantes: D'abord, le nombre des officiers d'administration qui entreront dans l'Intendance sera toujours restreint, en conséquence en bornant la faculté de choisir les candidats dans une seule section, on en

trouvera encore plus qu'il n'est nécessaire. Ensuite, si l'on admettait tous les sujets capables au concours, on écarterait le personnel des officiers d'administration et le service en pâtirait.

M. Bouchard veut rassurer l'honorable M. de Ferrel sur le point de la côte morale tant invoquée par M. le Ministre. En effet, d'une part, il est bien difficile de saisir la grande différence que l'on veut établir entre les officiers d'administration des trois sections actives et celle des bureaux. On ne voit pas trop qu'il y a plus d'honneur à travailler comme scribes ou Secrétaire dans les bureaux que comme chef de service dans les magasins. D'autre part qu'il y a-t-il de déshonorant dans la prime de gestion, accordée pour couvrir des pertes provenant des avaries, et qui d'ailleurs n'est pas assez considérable pour enrichir? Il est possible que certains complaisants aient fait des bénéfices illicites, mais le corps entier n'en doit pas être frappé d'indignité.

Au surplus, pour être logique, si les trois catégories doivent être déclarées incapables pour cause d'insuffisance de moralité, d'entrer dans l'intendance, elles ne doivent pas non plus recourir à l'assimilation.

En résumé, il faut admettre tous les officiers d'ad^{min} sans distinction de catégorie, ou les repousser tous.

M. le Colonel d'Andlau ne comprend pas trop comment se fera le roulement dans tout le service pour les adjoints qui passent officiers d'administration au bout de peu de temps. Ils ne seront qu'une ressource aux services divers par des stages illusoire.

On se souvient que dans l'armée allemande, les officiers qui entrent dans l'intendance sont envoyés pendant 2 ans comme gestionnaires dans des magasins. Cet emploi n'est pas considéré comme déshonorant. Il a pour but d'instruire le futur fonctionnaire directeur ou pourvoyeur à la pratique de métier. M. le Général Loryel répète ce qu'il a dit à la séance précédente.

qu'il considère la disposition de la loi comme une mesure
platonique, parce qu'il est convaincu que dans la pratique
on apportera de telles difficultés que l'application n'en sera
pas possible. Mais on a intérêt la faculté de concourir au
recrutement de l'intendance pour relever le Corps des officiers
d'administration. En tout cas, il n'admet pas la restriction
proposée par le Ministre. C'est, ou aucun. C'est son
opinion. Pourquoi n'admettre que les Secrétaires des Bureaux,
dont on ne peut constater les capacités, tandis que les chefs
de service des autres sections donnent parfois les preuves
d'hommes de grande capacité.

M. Dum rappelle que le principal argument de M. le Ministre
était que les officiers d'administration d'une des 3 sections
actives étaient impropres au service de l'intendance par la
spécialisation de leur emploi. Ils ne savaient qu'un service,
et ne possédaient pas les connaissances générales suffisantes.
Un autre argument du Ministre était que l'on comprenait
difficilement que le contrôle pût devenir à son tour contrôlé.
Enfin en ce qui concerne le roulement pour le service, il ne
commencera pas au grade d'adjudant-élève, mais dès à celui
de sergent et de caporal.

M. le général Charrelon fait remarquer qu'il faut se placer au
point de vue de l'intérêt du service. Puisque l'on a pas voulu
scinder le corps de l'intendance en deux personnels de
fonctions diverses, les commissaires de guerre et les inspecteurs
aux revues, et que le recrutement se fait par les capitaines de
l'armée, il est indispensable d'y faire entrer l'élément verse
dans la pratique. Aujourd'hui, les Intendants ne sont
préparés qu'au service du contrôle, ce ne sont que des
vérificateurs. Mais à la guerre on n'a que faire des gens
habiles aux travaux des bureaux. Il faut des pourvoyeurs,
des ouvriers. Quant à l'argument de carrière lucrative
opposé à la carrière des bureaux, il ne faut pas se laisser

tromper par les mots. La prmi de gestion n'a rien qui s'esthonne
 Les bureaux ne présentent pas non plus toujours une pureté
 absolue en fait d'honneur et de moralité, et l'on pourrait citer
 des faits probants. Dans les uns ou les autres des 4 Sections,
 la moralité du personnel sera une question de surveillance.
 L'honorable général demande le maintien de la rédaction de la
 Commission, avec l'obligation de faire passer les officiers d'ad.
 par tous les services.

M. de Kérvel explique que le Ministre en refusant la
 rédaction de la Commission qui lui donne beaucoup de latitude
 veut évidemment être limité par la loi même, pour être
 protégé contre des sollicitations, des prétentions fâcheuses.
 Comme cela se rapproche des idées de l'honorable Sénateur,
 qui eût préféré l'exclusion totale des officiers d'administration,
 il accepte cette restriction, qui borne le droit de recrutement
 aux officiers d'administration des bureaux et l'Intendance.
 D'un autre côté, l'on dit que la disposition de la loi applicable
 à la généralité a pour but de relever le corps des officiers d'ad.
 Il serait bon de relever ce personnel, mais à condition de ne
 pas rabaisser le corps de l'Intendance.

On reproche enfin aux officiers d'ad. des bureaux de n'être
 que des scribes et de se trouver moins après que les officiers
 d'ad. des autres sections. Il n'est pas admissible que ceux
 qui écrivent et rédigent les actes de l'administration n'appren-
 nent pas à les connaître aussi bien que ceux qui les accomplissent.

L'honorable Sénateur se rallie à la rédaction de M. le Ministre.
 M. le général Vissel insiste sur un point. On dit que la
 rédaction de la commission donne toute latitude au Ministre.
 Cela n'est pas exact. Le Ministre, en vertu de cette rédaction,
 n'aurait pas le droit d'exclure les 3 Sections actives.

M. de St. Vallier fait remarquer que l'admission des 4
 Sections n'ouvre pas 4 portes, ainsi qu'on le dit: il n'y
 aura jamais qu'une porte, car le nombre de places que l'on

réservera aux officiers d'administration n'augmentera pas, qu'on ait la faculté de puiser dans une Section ou dans l'Annex Quatre.

M. le Colonel d'Anoulan réfute l'argument souvent allégué que l'admission des officiers d'ad^{on} affaiblira le recrutement de l'Intendance. Ce recrutement se fait parmi les capitaines les plus intelligents, les plus capables, qui déserlent le poste de combattants pour arriver plus promptement à une position élevée. Eh bien! beaucoup de Sous-Intendants conviendraient mieux à la tête des régiments que bien des Colonels que l'on connaît. Le contrôle a besoin d'être relevé, oui, mais pas le Corps de l'Intendance. Celui-ci a besoin de devenir plus pratique, plus actif, et de se revivifier par l'élément actif, pour devenir le corps de pourvoyeurs, de vivriers dont parlait le général Charette. Aujourd'hui tout le monde sait qu'en campagne surtout, les Intendants sont à la disposition de leurs officiers d'administration, parce que la majeure partie se recrute parmi les capitaines provenant des officiers sortis des écoles.

M. le Président fait observer qu'il y a dans l'Intendance des membres qui sortent de la troupe. Le recrutement n'est donc pas aussi absolument fermé à l'élément inférieur.

M. le général Dubois-Fresnay ajoute que le corps des officiers n'est pas aussi aristocratique que l'on veut bien le dire et que les écoles même reçoivent des jeunes gens provenant des classes les plus inférieures. M. le Rapporteur résumant la question, voit que la seule objection opposée à la pensée qui a présidé à la rédaction de l'art. 28, telle qu'elle figure au projet est la suivante: L'Intendance ne doit point recruter dans la branche commerciale. Et par branche commerciale, l'on entend les 2 Sections d'officiers d'ad^{on} autres que celle des bureaux de l'Intendance. Cette objection est facile à réfuter. Elle est d'abord escamotée au point de vue même de la dignité de l'Intendance. Le corps des fonctionnaires de l'Intendance, ne

présente pas un personnel d'officiers, et c'est le manque étrangement susceptible que d'afficher une prudence à laquelle ces employés militaires n'ont pas le droit de prétendre, contre une promesse toute naturelle avec des agents qui sont des employés militaires comme eux.

Mais du côté des officiers d'administration, l'escargotisme n'est pas moindre; le travail utile et sérieux est fait par eux. Ce sont ces collaborateurs de l'œuvre commune qui en réalité font tout, et font vivre les troupes en campagne. Après des services aussi grands rendus à l'armée, le plus souvent avec le zèle, le dévouement, l'activité et le désintéressement les plus louables, faire peser sur ce personnel des soupçons d'indignité, sans motif, et les condamner à une exclusion croissante et injuste, c'est véritablement dépasser la mesure.

D'ailleurs, depuis 27 ans, depuis 1852, où l'indignité de clerc à maître a été supprimée, il n'y a plus de raison pour les appeler commerçants. Le décret de réorganisation le dit lui-même, et les appelle des fonctionnaires. Si on leur donne une prime de gestion, ce n'est que pour l'unique motif de la facilité de la comptabilité et nullement pour récompenser ou payer en dédommement des services rendus. Le but de cette prime est connu, c'est celui de convertir ^{rien} les gestionnaires contre des pertes provenant des avaries.

L'honorable Rapporteur se trouve chaque dans sa dignité d'ingénieur qui on puisse attribuer un caractère d'honorant à l'octroi d'une prime accordée à un gestionnaire. Dire-t-on que les grands directeurs de nos lignes de chemins de fer, les chefs de traction, tous des ingénieurs de premier ordre, n'auraient pas été dignes d'obtenir de l'indulgence, parce qu'ils avaient des primes de 100, 150 ou 200.000 francs ?

L'orateur va plus loin: Si ce mode de rémunération

paraît fâcheux pour le bien du service et la dignité du personnel, que l'on ne saurait trop relever dans toutes les fonctions de l'armée, et bien! on n'a qu'à le supprimer et à le remplacer par un autre, une élévation de solde, un grade honorifique. N'est-on pas déjà entré dans cette voie? On n'a qu'à ouvrir l'annuaire. On verra presque tous les officiers d'ad^{on} principaux décorés, plusieurs de la croix d'officier; les officiers de 1^{re} et de 2^e classe ayant plus de la moitié de leur effectif revêtus du signe de l'honneur, et ils seraient indignes d'entrer dans l'Intendance!

On veut faire une distinction entre les sections; le général Lorysel a dit avec raison que ce serait un remède pire que le mal. Il ne faut pas perdre de vue le but que l'on s'est proposé surtout, comme on l'explique dans le rapport, à savoir: celui de relever le personnel des officiers d'administration. Cela devient nécessaire dans l'intérêt du service, qui doit souffrir de cet état d'antagonisme perpétuel, de ces récriminations incessantes du personnel agissant contre celui qui dirige, et qui veut maintenir une carrière infranchissable pour ce premier.

Au surplus, les officiers d'ad^{on} des bureaux, ainsi que l'a dit l'honorable général Charette, offrent les éléments les moins propres au recrutement de l'Intendance, si réellement on veut rendre ce corps plus pratique, plus actif, plus capable de rendre des services réels en campagne.

Les considérations qui ont déterminé la rédaction de la Commission restent debout tout entières: il faut maintenir cette rédaction.

Comme Concessum au Ministre, on peut changer la fin de la dernière phrase, et mettre: à la place de: « dans les formes prescrites, » ces mots « et qui satisferont aux conditions prescrites etc. . . »

La crainte que cette disposition amoindrirait l'Influence est absolument chimérique ; les conditions d'admission au concours seront plus sévères pour les candidats de cette catégorie, surtout, peser avec plus de soin et de scrupule que pour les officiers de l'armée, et celle de « moralité » devra présenter des garanties à toute épreuve.

Quelques observations sont encore présentées par M. de Bassard et de Kérrel, ainsi que par M. le Président qui appuie la motion de l'honorable Rapporteur.

Il est procédé au vote sur l'amendement de M. le Ministre.

L'amendement de M. le Ministre n'est pas adopté.

La rédaction de la Commission, avec la modification proposée par M. le Rapporteur est ensuite mise aux voix, elle est adoptée.

L'art. 29, proposé par le Ministre, est mis aux voix, et adopté ; avec les modifications suivantes, consenties par le Ministre : au paragraphe premier, ajouter après les mots : « sont celui de : Temporairement » à la rubrique 2^e après le mot « retraités » ajouter ceux de : « ou démissionnaires »

à la rubrique 3^e : mettre des adjoints » au lieu de : « les adjoints »

On passe à l'art 32. L'amendement du ministre propose la suppression de l'avant dernier paragraphe. Sur la proposition du rapporteur, M. le Président fait procéder au vote de cet amendement.

Cette suppression n'est pas adoptée.

Le paragraphe est ensuite mis aux voix, et adopté, avec les modifications suivantes :

Supprimer le mot « indifféremment » et ajouter à la fin de la phrase « suivant les décisions du Ministre »

M. le Président met ensuite aux voix le nouvel

article 33 proposé par le Ministre.

Cet article est adopté sans modification de rédaction d'accord avec le Ministre, en ce qui concerne le dernier paragraphe.

M. le Rapporteur demande que la Commission statue sur l'amendement de M. Beranger. On pourrait ajouter un article additionnel 34^{bis}, conçu ainsi: Les dispositions de l'art 31 sont applicables aux officiers d'ad^{ou} de la justice militaire. Cet article donnerait satisfaction à M. Beranger.

M. le général Loysel fait observer que la justice militaire entre dans les attributions de l'Etat-Major et que le sens de M. Beranger trouvera son expression dans la loi sur l'Etat-Major qui est élaborée actuellement par une Commission du Sénat.

M. le comte de Bassano pense que l'art 29 de la loi sur les cadres impose à la loi de l'administration de viser ce personnel.

Cel n'est pas l'avis de M. le général Loysel, qui ajoute que la loi sur l'Etat-Major introduit un personnel qui a exactement la même organisation que celle des officiers d'administration; c'est celui des secrétaires de l'Etat-Major. On n'a jamais pensé à obliger la loi de l'administration de viser ce personnel.

M. de Kerdel est du même avis.

L'amendement de M. Beranger est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

M. le Président donne lecture de l'art. 36 nouveau. M. le général Guilleminot pense que cet article est superflu. Les élèves comme les médecins se trouvent soumis au service militaire, dans les conditions de la loi sur le recrutement.

M. le général Charbon ajoute que les médecins ne

se trouvent pas dans le même cas que les ecclésiastiques et les instituteurs. Ceux-ci ne font aucun service militaire, tandis que les médecins sont même des combattants.

M. Bouchard demande s'il ne conviendrait pas de prendre une mesure analogue à celle en usage en Allemagne là, pour chaque année d'étude à l'Institut de médecine et chirurgie, on doit 2 ans de service ?

M. le général Guilleminot opinerait pour une mesure de ce genre, demandant pour eux, 5 ans de service obligatoire sans la médecine militaire, en sortant de l'école.

M. le général Chareton craint que toutes ces mesures n'augmentent les difficultés de recrutement des médecins militaires.

M. de Bassard n'a pas cette crainte.

M. le Général Billot, rappelant l'art. 12 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, qui dispense les élèves diplômés de l'École de Médecine de l'obligation de tout service militaire, demande si l'on pense rendre les conditions plus dures pour les élèves en médecine, dont les études sont plus longues et plus difficiles, pénibles.

M. le Rapporteur est d'avis qu'il n'est pas possible de traiter cette question et de statuer sans être suffisamment éclairé. Les éléments manquent pour cela à la Commission.

Il y a à craindre de s'embarquer dans une grosse question, qui peut soulever bien des points. Il faudrait s'entendre avec le Ministre, le prier de bien expliquer ses intentions et peut-être faire ajourner cette disposition, qui trouverait mieux sa place dans une loi spéciale sur le service des armées. Cette motion est adoptée. L'article 36 est réservé.

La commission passe à l'examen de l'art. 41 proposé par le Ministre.

M. le général Chareton fait remarquer que si les infirmiers sont placés, d'après le dernier paragraphe de cet article, sous les ordres de l'Intendance pour la police et l'administration

48^e Seance (18 Novembre.)

Présidence de M. le Vice-Amiral Potthuer,

La Seance est ouverte à 16^h1/2.

M. le Président résume les décisions qui ont été prises à la dernière Seance et indique les objets soumis encore à la délibération de la Commission, et sur lesquels il y a lieu de statuer. Ainsi l'art. 28 de la rédaction du projet de loi a été maintenu avec une légère modification.

L'art. 29 est remplacé par celui qui a été présenté par M. le Ministre avec de petites additions sans importance.

L'art. 32 de la rédaction du projet de loi est maintenu, avec une petite variante à l'avant-dernier paragraphe.

L'art. 33 du projet est remplacé par l'art. 33 que propose le Ministre, avec modification de rédaction du dernier paragraphe.

Les articles 36 et 41 nouveaux proposés par le Ministre ont été réservés. Il devra être statué sur ces articles après les explications qui seront demandées à l'auteur.

Quant à l'amendement de M. Beranger, il a été décidé qu'il devra être renvoyé à la Commission chargée de la loi sur l'Etat-Major.

Il restera à entendre M. le Général d'Aureilles de Paladine sur l'amendement qu'il a présenté, puis de statuer sur les dispositions qui y sont contenues.

Enfin, reste l'amendement de M. le Général Marquis d'Andigné, sur lequel va s'ouvrir la discussion.

Cet amendement a pour but de remplacer à l'art. 27 les mots de : « sont assimilés » par celui de : « correspondent ».

Il a été décidé que M. le Rapporteur ferait à la tribune la déclaration convenue, savoir : que la Commission ne fait aucune différence entre les deux termes et qu'elle laisse le

Le Sénat juge de l'opportunité de remplacer l'un par l'autre.

M. le Comte de Barbard fait remarquer que cette décision était arrêtée avant qu'un amendement fût renvoyé à la Commission en présence de la proposition du général d'Andigné, il y a lieu de faire trancher la question par la Commission.

M. le Rapporteur fait connaître à la Commission que M. l'Intendant militaire Vigo-Roussillon préfère la correspondance à l'assimilation. Il en est de même de plusieurs autres membres de l'Intendance.

M. le Colonel de Barbard fait l'historique de l'introduction de la correspondance des grades pour l'Intendance et de l'assimilation pour les médecins. Il explique la différence entre les deux termes. L'assimilation permet d'exercer l'action disciplinaire dans l'échelle hiérarchique. La correspondance n'a trait qu'au rang. Comme les médecins vivent avec les troupes, marchent avec elles, il est plus naturel de leur donner l'assimilation. La correspondance suffit aux fonctionnaires de l'Intendance.

M. le Rapporteur est d'avis que la Commission ayant établi la synonymie entre les deux termes elle ne doit pas se déjuger et qu'il convient de laisser au Sénat le soin de prendre une décision.

M. le général Lefel ne pense pas qu'il appartienne à la Commission de trancher une question grammaticale dans son sein de lui. Il y a une différence de sens entre les 2 mots: elle a été expliquée par l'honorable Colonel de Barbard.

L'assimilation rapproche ceux auxquels on l'accorde beaucoup trop des combattants. La correspondance des grades les maintient dans leurs fonctions et ne sert qu'à déterminer leur rang.

C'est cette dernière locution seule qu'il convient d'employer pour les Intendants.

M. Brun voudrait que l'on maintint pour tous les fonctionnaires le terme d'assimilation. Il est employé dans les Lois civiles, on l'on dit: les militaires et les assimilés. Une autre raison

qui milite en faveur de l'assimilation, ou si l'on veut la similitude des grades, c'est la nécessité de déterminer la juridiction militaire à laquelle doivent être soumis les fonctionnaires. Enfin, le terme ne doit pas choquer l'armée, car deux Ministres ont été entendus et ont déclaré qu'ils ne voient aucune différence entre ces deux mots.

M. Beraldi fait remarquer que le terme « assimiler » est consacré par le langage légal, puisqu'il est employé dans la loi électorale, et qu'il l'est également par le langage administratif, puisqu'il est employé dans le décret de 1860 s'appliquant aux médecins.

M. le général Pillot veut bien le contester pour les vétérinaires et les médecins, mais non pour les officiers d'administration. Si on l'accorde à ces derniers, on le demandera pour les vétérinaires, comme on le demande déjà pour les adjoints du génie. A propos de cet dernier l'honorable général fait remarquer que le mot « assimiler » employé dans une loi quelconque a un caractère général qui n'est plus celui que l'on entend ici dans la loi de l'administration. Ainsi les adjoints du génie sont assimilés aux officiers dans la loi des cadres, ce qui n'empêche pas M. le général d'Aurelles de demander pour eux l'assimilation en grade pour grade.

M. le général d'Aurelles de Salazari, Sénateur, est introduit, il prend place à la droite du Président.

Il lit l'amendement qu'il propose:

Après l'art. 28 du projet de la Commission ajouter:
Les Adjoints du génie ayant rang d'officiers forment sous la dénomination d'officiers adjoints du Génie, une section d'officiers d'administration.

Ils jouissent de tous les avantages attribués par la présente loi aux officiers d'administration des divers services de l'Intendance et leur sont en tout assimilés.

Le personnel des officiers adjoints du génie a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit:

- Officier adjoint du génie de 4^e classe
- Officier adjoint du génie de 3^e classe
- Officier adjoint du génie de 2^e classe
- Officier adjoint du génie de 1^{re} classe
- Officier adjoint du génie Principal.

Ces grades sont assimilés à ceux de la hiérarchie militaire savoir:
 Le grade d'officier adjoint ^{du génie} de 4^e classe à celui de Sub. Lieutenant
 Le grade d'officier adjoint du génie de 3^e classe à celui de Lieutenant
 Le grade d'officier adjoint du génie de 2^e classe à celui de Capitaine en second
 Le grade d'officier adjoint du génie de 1^{re} classe à celui de Capitaine en premier
 Le grade d'officier adjoint du génie Principal à celui de Chef de Bataillon.

Il demande que cet amendement prenne place à la suite de l'art. 26.

L'honorable général retrace l'historique de la séance du 12 Mars 1875 à l'Assemblée nationale, où un vote en quelque sorte d'acclamation, l'admission des gardes de génie au rang d'officiers, avec le titre d'adjoints. La situation devait être déterminée par un règlement. Mais ce règlement n'est pas encore fait. Il s'étend longuement sur le mérite, les capacités, l'honorabilité des Adjoints du génie, et demande avec instance que son amendement soit pris en considération.

M. le colonel d'Anoulan attire l'attention de l'honorable général d'Aurelles sur l'art 42 de la loi sur les cadres, en vertu duquel aucune assimilation de grades ne doit être accordée aux adjoints du génie. L'amendement proposé est en contradiction avec la loi du 12 Mars 1875.

M. le général d'Aurelles répond que c'est précisément en opposition de cette disposition connue que son amendement est produit. Il ne semble pas que l'on doive faire à ces hommes si méritants une situation inférieure à celle des officiers d'administration.

M. le général Loysel demande si l'honorable général n'entend

38
passerai appliquer le bénéfice de son amendement aux gardes
d'artillerie, parmi lesquels se trouvent également des hommes
de mérite et de talent, avec des garanties d'honorabilité à toute
épreuve.

M. le général d'Aurelle répond que, tout en établissant une
certaine différence entre les deux personnels au point de vue du
savoir et des services, il ne demande pas mieux que de voir les
gardes d'artillerie aussi favorablement traités que les officiers
d'administration.

M. le général d'Aurelle de Paladine Serbelli.

M. le Ministre de la guerre est introduit à 3 h 1/2.

M. le Rapporteur, sur l'invitation du Président, fait connaître
les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les
amendements de M. le Ministre.

Il annonce que la Commission maintient sa résolution du projet
de loi pour l'art. 28, avec une légère modification qui est
communiquée, et qui a pour but de donner toute latitude
au ministre de restreindre l'admission des officiers d'ordonnance
au recrutement de l'Intendance, comme il le juge convenable.

M. le Ministre déclare qu'il est obligé de maintenir sa
résolution. La latitude que la Commission veut lui donner
tournerait contre le Ministre, qui serait assailli par de nom-
breuses réclamations et prétentions, qu'il lui serait impossible
de faire un règlement qui bornât le recrutement à une seule
Section.

C'est pour avoir la force de résister qu'il demande un texte
net et bien défini.

M. de Kerdel demande au Ministre s'il ne ferait pas une
distinction entre les officiers d'ordonnance qui seraient mis volon-
tairement dans ce que l'on appelle la carrière lucrative et ceux
que leur rang force d'y entrer malgré eux, quand ils auraient
préféré suivre l'autre voie?

M. le Ministre répond qu'il est convaincu que le plus grand

nombre demanderont la carrière lucrative, et que d'ailleurs pour ceux qui seront forcés d'y entrer, ils subissent le sort commun de tous les jeunes gens qui dans une école n'ont pu atteindre le classement nécessaire pour obtenir la carrière, objet de leur préférence.

Lecture est faite des pages 30 et suivantes du Rapport qui indiquent les motifs qui ont déterminé la Commission à adopter l'art. 28 et qui le décident encore à le maintenir.

M. le Ministre regrette la résolution prise par la Commission; mais quant à lui, il ne saurait accepter la responsabilité de cette résolution vis-à-vis de l'armée.

M. le Rapporteur continue à exposer que la Commission a adopté la rédaction du Ministre pour l'art. 29, avec de légères modifications sans importance.

Quant à l'art 32, la Commission maintient sa rédaction, c'est-à-dire qu'elle n'accepte pas la suppression de l'avant-dernier paragraphe, suppression proposée par le Ministre. C'est d'ailleurs un corollaire du maintien de l'art. 28. du projet de loi.

M. le Ministre ne saurait de son côté adhérer à cette résolution. Cette disposition existait en vertu du Décret de 1862. Elle a été reconnue nuisible au service, impossible à appliquer et le Décret de 1865 l'a supprimée.

Même avec la latitude accordée au Ministre par l'avis final indiquant que ce roulement n'aura lieu que par décision ministérielle, la disposition est fâcheuse: elle expose le Ministre à des réclamations auxquelles il ne pourra que difficilement résister.

M. le Ministre demande si la Commission a adopté l'amendement de M. Beranger, et si elle a résolu d'ajouter à l'art. 32 un paragraphe indiquant que les officiers d'ad. or. de la justice militaire forment une 5^e section, à laquelle toutes les dispositions stipulées dans cet article seront applicables?

M. de Kerdel fait remarquer que jamais il n'a été question de cette

110
5^e Section dans la loi sur l'administration et il propose au
Ministre de déterminer la situation dans un article de loi
additionnelle de la loi de la justice militaire, qu'il proposera
au Sénat.

Le Ministre accepte cette solution.

M. le Rapporteur expose ensuite que l'art 33 tel qu'il a été
proposé dans l'amendement du Ministre a été adopté, sauf une
légère modification de rédaction du dernier paragraphe.

Passant à l'art. 36 additionnel, M. le Rapporteur reconnaît
qu'il serait peut-être bon d'introduire dans la loi une chance
relative au recrutement des médecins, mais qu'il ne semble pas
utile d'y stipuler des conditions qui sont du ressort de la loi
sur le recrutement.

Après quelques explications échangées entre le Ministre et un
certain nombre de membres de la Commission sur la proposition
de M. de Kérédre, acceptée par M. le Ministre, il est décidé que
l'on ne retiendra dans la loi sur l'administration que la partie
de l'art. 36 additionnel relative au recrutement des médecins,
ajoutant que la position mixte des médecins sera réglée par
la loi sur le recrutement.

On passe à l'article 41 additionnel.

M. le Ministre explique qu'il lui a paru que la loi présentait
une lacune en ne parlant pas des cadres et de l'effectif du
personnel inférieur, ainsi que lui en faisait une obligation
la loi du 13 Mars 1875 sur les cadres.

M. le comte de St. Vallier reproduit les explications de la
séance précédente, en ce qui concerne la nécessité de scinder
en deux le personnel des infirmiers et celui des troupes
de l'administration, pour ne pas exposer les premiers aux
interprétations judiciaires des Allemands. A la faveur du
mot troupes, sous lequel on les désignerait, on ne leur
appliquerait plus les immunités de la Convention de Genève.
L'honorable Sénateur communique l'amendement qu'il a

proposé en commun avec l'honorable général Billot.

M. le Ministre y adhère.

M. le Président expose au Ministre que la Commission hésite à admettre le dernier paragraphe de son amendement, du moins en ce qui concerne les infirmiers. Il semble qu'il ne s'agit que du Service à l'intérieur de l'hôpital, et que, par suite, l'intendance en a aucune qualité pour les noter, ni pour régler leur avancement. M. le Ministre rejette ce qui il a déjà dit plusieurs fois. Les officiers d'administration commandent les infirmiers. Ces officiers d'administration relèvent des Fonctionnaires de l'intendance. Il est donc naturel que soit à eux aussi qui appartenant le droit de décider sur les propositions qui seront faites par les officiers d'adon, et de prononcer sur l'avancement.

M. le général Billot pense que le dernier paragraphe devrait être supprimé. La loi n'a pas à entrer dans ces détails, qui sont réglés par des décrets et ordonnances. Le Ministre appliquera ces règles, ou les fera modifier suivant les nécessités.

M. le Ministre n'est pas partisan du pouvoir absolu qu'on veut lui donner. Un Ministre doit être limité dans son action par des textes de loi positifs; c'est un moyen de l'empêcher de s'égarer, en même temps qu'il se trouve ainsi protégé contre le débordement des réclamations et des prétentions.

M. le Président donne connaissance au Ministre de l'amendement de M. le général d'Aurelle de Saladin.
M. le Ministre pense que les adjoints de génie et les gardes d'artillerie ne doivent pas rester dans une position inférieure à celle des officiers d'adon. La loi de 1879 renvoie d'ailleurs la détermination de la position de ce personnel à des règlements spéciaux, qui seront préparés, s'ils ne le sont déjà. Toutefois, si la Commission juge à propos

d'admettre le principe de l'amendement de M. le général d'Aurelle, cette disposition trouverait place à la suite de l'art. 26 : il n'est pas mauvais qu'une loi précise tous les points, et soit aussi complète que possible.

M. le Président demande à M. le Ministre quelle est son opinion sur l'amendement de M. le général Marquis d'Avignone ?

M. le Ministre a déjà répondu à ce sujet, et s'en est référé au commentaire du rapport relatif à la synonymie admise par la Commission. Toutefois, le Ministre ne saurait cacher sa préférence pour le terme de correspondance de grades, appliqué à tout le personnel de l'ad^{on} et du Service de Santé, il recommande surtout, en ce qui concerne le personnel des officiers d'ad^{on}, que l'on indique, si c'est possible dans la rédaction une nuance qui marque leur infériorité par rapport aux fonctionnaires de l'Intendance et des médecins.

M. le Ministre se retire à 5 heures.

La Commission arrête définitivement la rédaction des différents articles en discussion, et prend les décisions suivantes :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 26 :
 « Toutefois les lois et règlements prévus à l'art. 31 de la présente loi seront applicables aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie »

Cette addition donne satisfaction à l'amendement de M. le général d'Aurelle.

L'art. 27 est modifié dans ce sens que le 2^e alinéa : « ces grades sont assimilés à ceux » est remplacé par celui-ci : « Ces grades correspondent à ceux »

De même à l'avant-dernier paragraphe de cet article, on substitue aux mots « sont assimilés » celui de « correspondent ».

L'art. 28 du projet de la loi est maintenu, en remplaçant à la fin ces mots: « dans les formes » par ceux-ci « et qui satisferont aux conditions présentes ».

L'art. 29 du projet est remplacé par l'art 29 de l'amendement du Ministre, avec la petite modification contenue.

L'art. 30 du projet est maintenu sans changement.

Sur l'art. 31 des observations sont échangées entre plusieurs membres. On est d'accord sur la proposition du Ministre, en ce qui concerne la nécessité de marquer dans la loi, la nuance qui doit exister, sous le rapport de la correspondance des grades, entre les fonctionnaires de l'Intendance et du service de Santé et les agents ou le personnel inférieur de l'administration.

Sur la proposition de M. Bouchard, il est procédé d'abord au vote sur le principe suivant:

La correspondance des grades doit-elle être appliquée au personnel des officiers d'administration ?

La Commission décide que cette correspondance des grades ne doit pas être accordée aux officiers d'adon.

M. Berthelot propose de réviser l'art. 31 de la loi de la manière suivante:

Article 31.

Le personnel des officiers d'adon, etc., comme au projet, avec l'énumération de la hiérarchie officier d'administration principal.

Puis:

« Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 Mars 1834 sur l'état des officiers et leur situation au point de vue du rang, du traitement, des récompenses et de la retraite, est déterminée par les lois et règlements spéciaux. »

Cette proposition est adoptée.

L'article 32 du projet de loi est maintenu, avec la modification consistant, à l'avant-dernier paragraphe, à supprimer le mot: indifféremment, et à ajouter à la fin de la phrase ceux-ci: "Suivant les décisions du Ministre."

L'art. 33 est remplacé par l'art. 33 proposé par le Ministre. Le dernier paragraphe seul est modifié ainsi:

Il est tenu compte aux candidats, dans une mesure déterminée par le Ministre, des diplômes universitaires et des certificats d'études dans les écoles du Commerce.

Aucune modification n'est apportée à l'art. 34.

Quant à l'art. 35, on y remplace comme à l'art. 27 l'assimilation par la correspondance de grades.

Un article 36 nouveau, proposé par le Ministre, avec les modifications consenties d'accord avec lui, est adopté et conçu en ces termes.

Article 36

"Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2^e classe se recrutent parmi les élèves du Service de Santé militaire.

Leur position au point de vue de leurs obligations de service militaire est réglée par les lois sur le recrutement.

Les articles 36 et 37 deviennent les articles 37 et 38

Le chapitre IV du projet de loi devient le chapitre V et le chapitre IV nouveau est intitulé ainsi:

Sections d'Infirmiers et troupes d'administration.

L'art. 41 proposé par le Ministre devient l'art. 39 et il est admis avec les modifications suivantes:

Article 39

Les sections d'Infirmiers militaires sont au nombre de 25

Les troupes d'administration comprennent 25 sections de commis et ouvriers militaires d'ad. or.

Les tableaux I et J déterminent les cadres et les effectifs de ces diverses sections
chaque section etc.

L'art. comme à l'art. proposé par le Ministre, sauf la
 suppression au dernier paragraphe de la fin : « qui exercent »
 Les tableaux I et J sont adoptés sans modifications.
 Les anciens articles 38, 39 jusqu'à 42, prennent les
 nos. 40 jusqu'à 44.

L'art. 41 nouveau (ancien 39.) subit deux modi-
 fications : au 3^e paragraphe on ajoute, après les
 Colonels de toutes armes, les Sous-Intendants militaires
 de 1^{re} classe, ayant au moins deux années de grade.

De même au 4^e paragraphe on ajoute, les 5^e Intend^{ts}.
 militaires de 2^e classe ayant au moins deux années
 de grade.

Enfin le tableau F, relatif au cadre du Corps des
 Médecins militaires, subit les modifications suivantes :
 Le nombre 260 des médecins-majors de 1^{re} classe est
 remplacé par celui de 270 et le total du cadre qui dans
 le projet est de 1156 est remplacé par le nombre 1166.

La séance est levée à 6 heures.
 Elle est ajournée à mardi, midi 1/2 à Versailles.

Paris le 8 Novembre 1876.

Le Président de la Commission,
 Aristhucy

Le Secrétaire-Ajourné,
 G. J.

49^e Séance (31 Novembre)

Présidence de M. le Vice-Amiral Pothuau.

La séance est ouverte à 1 heure
 M. le Rapporteur donne lecture des nouvelles réactions du
 projet de loi, à partir de l'article 26.

46
M. le général Chareton tout en déclarant que le paragraphe
additionnel de l'art. 28, relatif aux gardes d'artillerie et aux adjoints
du génie lui donne satisfaction, pense que pour éviter toute
ambiguïté et fautive interprétation, il conviendrait d'ajouter
après le mot situation, l'énumération qui figure à l'art. 31,
savoir : au point de vue du rang, du traitement, des récompenses
et de la retraite.

M. le Rapporteur demande quel'on statue d'abord sur la
nouvelle rédaction de l'art. 31.

M. le Président met aux voix cette nouvelle rédaction.
Elle est adoptée.

M. Bouchard en réponse au vœu exprimé par l'honorable général
Chareton, fait observer que le mot traitement implique les primes
de gestion qui sont ajoutées à la solde des officiers d'armée et que
les adjoints du génie n'en touchent point, on ne saurait leur faire
l'application des termes indiqués de l'art. 31.

M. le général Guilleminot pense le contraire, et puis que les
adjoints du génie se trouvent parfois préposés à des travaux
d'une valeur de 3 millions et les gardes d'artillerie à la conservation
de matériaux de très-grande valeur également, il n'y a pas de
raison pour ne pas leur attribuer un traitement élevé en rapport
avec l'importance de leur service.

M. Beraldi répond que c'est là une question de solde, qui doit
être déterminée par les règlements, mais qui ne regarde pas la loi.
Souvent l'on voit à grade égal des soldes différentes.

M. le Comte Armand de Montaignac ajoute qu'en tout cas
cette affaire concerne le budget et que la loi ne doit pas empiéter
sur les questions de budget.

M. le Rapporteur fait observer que l'idée de la Commission
est très-nettement de la rédaction. Elle veut que les gardes
d'artillerie et les adjoints du génie soient traités sur un pied
aussi favorable que les officiers d'administration. C'était la
pensée de l'amendement de M. le général d'Aureilles de Paladine,

qui trouvera à coup sur satisfaction complète dans la nouvelle
rédaction de l'art. 38.

M. le général Chareton retire sa proposition.

Les articles suivants sont successivement approuvés et adoptés
sans observation.

M. le général Lorysel aurait préféré que la Correspondance
de grade ne fût pas appliquée aux pharmaciens.

M. le Rapporteur répond qu'il n'eût pas été possible de la
leur enlever, puis qu'ils la possèdent depuis 1860, avec
les médecins.

Il est passé outre.

M. le général Guillemant demande une explication sur
l'art. 38 nouveau. Les médecins entrent-ils dans la loi
commune en ce qui est relatif au recrutement, au cas où
ils donneraient leur Démission en sortant du Val-de-Grâce au
peu de temps après ?

M. le Colonel de Pastaro répond que M. le Ministre s'est
engagé à présenter prochainement un projet de loi
additif à la loi de recrutement pour régler ce point
d'une manière précise : c'est pour suivre la rédaction à mi-
les lois sur le recrutement.

M. le Rapporteur propose de rectifier le dernier paragraphe
de l'art. 39, en mettant au commencement, ces diverses sections,
au lieu de « Les troupes à ord. » et en ajoutant les mots
« du corps » à « police et discipline intérieure » et enfin,
en remplaçant « autorité » par « autorité supérieure » pour
désigner l'action des Lieutenants. Il pense que cette précision
apportée à la rédaction indiquera bien nettement la pensée
de la Commission, qui a accepté cet article et ce paragraphe
par esprit de conciliation envers le Ministre.

M. le général Chareton est convaincu que ce paragraphe est
le véritable nid de conflits entre les médecins et l'intendance.

L'article est adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans observation.
M. le Comte de Barbard propose de modifier le cadre du tableau
F relatif au personnel du Corps des médecins militaires.

Il demande qu'on adopte les chiffres suivants :

Médecin Inspecteur général	1
Médecins Inspecteurs	7
Médecins principaux de 1 ^{re} classe	40
Médecins principaux de 2 ^e classe	40
Médecins-Majors de 1 ^{re} classe	260
Médecins-Majors de 2 ^e classe	500
Médecins aides-majors de 1 ^{re} classe	250
Médecins aides-majors de 2 ^e classe	50
Total	4148.

Il insiste notamment sur la nécessité d'élever le
nombre des médecins majors de 2^e classe au chiffre de 500
en réduisant de 100 le nombre des aides-majors de 1^{re} classe
et de 50 celui des médecins aides-majors de 2^e classe.

Il réduit de même les médecins principaux de chaque classe
à 40.

Les raisons alléguées par l'honorable Colonel se rattachent
aux trois ordres d'idées qui suivent.

Il faut d'abord remarquer que d'après des renseignements pris à
bonne source, il est même à affirmer que le nombre des
vacances se produisant annuellement dans le Corps médical,
avec la proportionalité existante actuellement, est d'environ
36. Pour arriver du grade d'aide-Major de 2^e classe à celui de
Major de 2^e classe l'on met de 12 à 13 ans. Comme les études
durent au minimum 5 ans, il s'en suit qu'en moyenne on
doit mettre de 17 à 18 ans pour atteindre ce grade, à partir
du moment où l'on embrasse la carrière. Or les diplômes de
double baccalauréat ne peuvent s'obtenir avant 17 ans, et le
plus souvent avant 18 ans. Ce n'est donc que vers 35 ou 36
ans que les médecins militaires arrivent au rang équivalent à

849

celui de capitaine. Il leur a fallu certes une somme d'études, de travail et de préparation sinon supérieure, certainement égale à celle que l'on exige des officiers des armes spéciales, pour être admis dans la carrière qu'ils embrassent. Or, dans les armes spéciales, Artillerie, génie, état-major, c'est vers l'âge de 26 à 28 ans que l'on atteint le grade de Capitaine. La justice seule exigerait que l'on trouvât moyen d'abaisser la limite d'âge à laquelle le grade de major de 2^e classe peut être obtenu. Avec les chiffres proposés, ce serait de 30 à 32 ans. Mais il y a une raison supérieure. Dans les grades d'aide-major, les médecins sont assujettis à vivre dans le milieu des 1^{er}, 2^e et 3^e lieutenants. L'esprit de ces jeunes gens est généralement contraire à celui qui convient au sérieux de la carrière médicale, et les jeunes médecins se trouvent détournés des études auxquelles il conviendrait qu'ils ne cessent de se livrer. Il y a tout avantage à les placer le plus tôt possible dans le milieu plus grave des capitaines. Enfin, le troisième ordre d'idée qui a guidé l'honorable Sénateur, c'est la nécessité de n'avoir pour chefs des ambulances en campagne que des médecins-majors. Or, on est à tout instant inramé à détacher un médecin des régiments pour le mettre à la tête des ambulances légères et supplémentaires que l'on crée. Les médecins civils ont tous le grade d'aide-major : il faut qu'ils soient placés sous l'autorité du médecin militaire. A l'armée, l'autorité ne s'exerce bien qu'avec la supériorité bien marquée du grade ou de la fonction. Les chiffres proposés n'élèveront que d'une manière peu sensible les dépenses du budget. En supprimant huit principaux, et le chiffre restant pour chaque classe suffisait aux besoins du service, l'augmentation de dépenses serait d'environ 50.000 fr. en maintenant les chiffres actuels des principaux, l'augmentation serait de 100.000 fr.

Quant à la diminution des nombres d'aides-majors, elle n'est nullement préjudiciable au service. Il en reste 300

c'est au delà des besoins des Corps et des ambulances.
 M. le Rapporteur expose que le Président du Conseil de Santé,
 M. l'Inspecteur Legonnet, l'a entretenu du même sujet.
 L'honorable Rapporteur lui a répondu, ce qui il rejoindra
 à la proposition de l'honorable préopinant, c'est qu'il est
 difficile au dernier moment d'apporter un changement aussi
 considérable dans l'établissement des chiffres du Tableau F.
 Il favorait étudier la question, et s'entendre à cet effet
 avec le Ministre.

Coutefois une satisfaction partielle peut être donnée à
 ce desideratum bien légitime. On pourrait élever à 400
 les médecin-majors de 2^e classe, abaisser de 50 le nombre
 des aides-majors de 1^{re} classe, sans rien modifier aux autres
 chiffres, et en maintenant surtout celui de 250 proposé
 par le Ministre pour les médecin-majors de 1^{re} classe.

M. le Président met aux voix la proposition de l'honorable
 Colonel de Balleau.

La proposition n'est pas adoptée.

La proposition de M. le Rapporteur, mise aux voix, est
 adoptée, sans réserve de l'assentiment de M. le Ministre.

La séance est levée à 2 heures.

Verbaux 21 Novembre 1876

Le Président de la Commission.
 Aurothiaz

Le Secrétaire-Adjoint,
 Estienne

50^e Séance (21 Novembre)

Présidence de M. le Vice-Amiral Pothuau.

La séance du Sénat a été interrompue pour laisser à la

Commission le temps de délibérer sur l'amendement de M. le Sénateur
Beranger. Cet amendement est relatif aux officiers d'ordon.
de la justice militaire, et demande qu'il soit ajouté une 5^e. section
à l'art. 32.

La commission se réunit à 4 heures dans le Bureau N^o 1.
M. le général Loysel propose de renvoyer l'amendement à la
Commission chargée de la loi sur l'Etat-Major. Le service
de la justice militaire est du ressort de l'Etat-Major.
La Loi en préparation propose l'adoption d'un Corps de Secrétaire
d'Etat-Major, avec une organisation similaire à celle des
officiers d'ordon.
Ceux de la justice formeront une deuxième
Section de ce personnel inférieur du service d'Etat-Major.

M. le général Pillot est du même avis que l'honorable
proposant. Il n'est pas possible d'introduire cet amendement
dans la loi de l'administration. La question n'a pas été étudiée,
il faut la renvoyer à la Commission de l'Etat-major qui
aura le loisir de l'examiner.

M. le général Robert fait remarquer que la loi des cadres
impose l'obligation d'introduire cette section dans la loi de
l'administration et qu'il n'y a possibilité d'état, c'est-à-dire
que les officiers d'ordon. de la justice possèdent ce titre qui est
impossible de leur enlever.

Afin de ne pas troubler l'harmonie de la loi,
actuellement soumise au vote du Sénat, l'honorable général
propose la rédaction suivante :

Mettre en tête de l'art. 32 :

Les officiers d'ordon. sont répartis en sections ainsi qu'il
suit :

Tout l'énumération des 4 sections, telle qu'elle figure à
l'article

Ordit : Une cinquième section comprend les officiers d'ordon.
de la justice militaire.

Les officiers d'ordon. des 4 premières sections peuvent être

employés etc (comme au besede)

Le cadre constitutif des 4 premières sections est fixé etc. (comme au besede)

Et enfin, à la suite de ce dernier paragraphe mettre:
Le cadre constitutif des officiers à av^{on} de la justice militaire est conforme à celui qui est déterminé par la loi des Caes.
M. le Rapporteur fait remarquer que l'adoption de cette rédaction exigerait immédiatement un remaniement des deux articles suivants, et que l'harmonie de la loi en serait troublée.

Il propose simplement d'ajouter un article 35 additionnel, conçu ainsi:

Article 35.

« Les dispositions de l'art. 31 sont applicables aux officiers à av^{on} de la justice militaire. »

On donnera ainsi satisfaction à la pensée de l'honorable M. Berenger; l'acte de justice réclamé en faveur de cette classe intéressante de fonctionnaires sera accompli, et l'harmonie de la loi en discussion en sera pas troublée.

M. de Kerdrel adopte ce vœu, bien que l'honorable Sénateur se fût rallié de préférence à la motion des honorables généraux Lospel et Billot, ~~ainsi~~ à savoir: le renvoi à la Commission de la loi sur l'Etat-Major.

M. le Président met aux voix la proposition de M. de Peycomit.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à H. 20'.

La Commission rentre dans la Salle des Séances du Sénat.

Paris le 21 Novembre 1876.

Le Président de la Commission,
A. Drouot

Le Secrétaire-adjoint,
J. Jammes